

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1703

présenté par
Mme Dubost, rapporteure

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 15 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions introduites par le Sénat destinées à prévoir que la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché est établie par la voie de l'adoption.

Il apparaît en effet justifié de revenir à l'esprit de la première lecture à l'Assemblée nationale.